

## ORGANISATION DE LA COURSE

## 85 RÈGLES EN VIGUEUR

L'autorité organisatrice, le comité de course et le jury doivent être soumis aux *règles* dans la conduite et l'arbitrage des courses.

## 86 MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE COURSE

**86.1** Une règle de course ne doit pas être modifiée, sauf si la règle elle-même le permet, ou comme suit :

- (a) Les prescriptions d'une autorité nationale peuvent modifier une règle de course, mais pas les Définitions ; ni une règle de l'introduction ; ni Sportivité et règles ; ni les chapitres 1, 2 ou 7 ; ni les règles 42, 43, 69, 70, 71, 75, 76.2, 79 ou 80 ; ni une règle d'une annexe qui modifie l'une de ces règles ; ni les annexes H ou N ; ni les Régulations 19, 20, 21 ou 22 de l'ISAF.
- (b) Les instructions de course peuvent modifier une règle de course, mais pas la règle 76.1, ni l'annexe F, ni une règle citée dans la règle 86.1(a). Cependant, les instructions de course peuvent changer en « deux » ou « quatre » le nombre de longueurs de coque déterminant la *zone* autour des *marques*, à condition que ce nombre soit le même pour toutes les *marques* et pour tous les bateaux utilisant ces *marques*. Si les instructions de course changent une règle ou cette définition, elles doivent faire référence spécifiquement à la règle ou à la définition et indiquer la modification.
- (c) Les règles de classe peuvent modifier seulement les règles de course 42, 49, 50, 51, 52, 53 et 54. De tels changements doivent faire référence spécifiquement à la règle et indiquer la modification.

*Note : La seconde phrase de cette règle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011.*

**86.2** En dérogation à la règle 86.1, l'ISAF peut dans des circonstances limitées (voir la Régulation 31.1.3 de l'ISAF) autoriser des changements aux règles de course pour une épreuve internationale spécifique. L'autorisation doit être mentionnée dans une lettre d'accord adressée à l'autorité organisatrice, dans l'avis de course et les instructions de course, et cette lettre doit être affichée au tableau officiel d'information de l'épreuve.

**86.3** Si une autorité nationale le prescrit, les restrictions de la règle 86.1 ne s'appliquent pas si les règles sont modifiées pour développer ou essayer des règles proposées. L'autorité nationale peut prescrire que son accord est nécessaire pour de telles modifications.

■ *Prescription de la FFVoile (\*) :* \_\_\_\_\_

*Une autorité organisatrice qui désire modifier une des règles listées en 86.1 dans le but de développer ou d'expérimenter de nouvelles règles doit au préalable soumettre les modifications à la FFVoile pour obtenir son autorisation écrite et lui rendre compte des résultats dès la fin de l'épreuve. L'autorisation de la FFVoile doit être mentionnée dans l'avis de course et les instructions de course et être affichée au tableau officiel d'information pendant la durée de la régata.*

## 87 MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE CLASSE

Les instructions de course peuvent modifier une règle de classe seulement quand les règles de classe permettent le changement, ou quand l'autorisation écrite de l'association de classe pour le changement est affichée au tableau officiel d'information.

## 88 PRESCRIPTIONS NATIONALES

**88.1** Les prescriptions qui s'appliquent à une épreuve sont celles de l'autorité nationale à laquelle l'autorité organisatrice est associée selon la règle 89.1. Cependant, si les bateaux doivent passer dans les eaux de plus d'une autorité nationale tandis qu'ils sont *en course*, les instructions de course doivent identifier toutes les autres prescriptions qui s'appliqueront, et quand elles s'appliqueront.

**88.2** Les instructions de course peuvent modifier une prescription. Cependant, une autorité nationale peut limiter les modifications à ses prescriptions en faisant une prescription à cette règle, à condition que l'ISAF approuve sa demande pour le faire. Les prescriptions ainsi limitées ne doivent pas être modifiées par les instructions de course.

■ *Prescription de la FFVoile, de la FRBY, de la FLV. (\*) : \_\_\_\_\_  
Aucune prescription de l'autorité nationale ne doit être modifiée ou supprimée dans les instructions de course, sauf pour les compétitions pour lesquelles un jury international a été nommé.*

*Prescription de la FFVoile (\*) : dans ce cas, les prescriptions marquées d'un astérisque (\*) ne doivent être ni modifiées ni supprimées dans les instructions de course. (Seule la traduction officielle des prescriptions téléchargeable sur le site de la FFVoile [www.ffvoile.org](http://www.ffvoile.org) doit être utilisée pour l'application de la règle 90.2(b)).*

## 89 AUTORITÉ ORGANISATRICE ; AVIS DE COURSE ; DÉSIGNATION DU CORPS ARBITRAL

### 89.1 Autorité organisatrice

Les courses doivent être organisées par une autorité organisatrice, qui doit être

- (a) l'ISAF ;
- (b) une autorité nationale membre de l'ISAF ;
- (c) un club ou un autre organisme affilié à une autorité nationale ;
- (d) une association de classe, soit avec l'accord d'une autorité nationale, soit conjointement avec un club affilié ;
- (e) un organisme non affilié conjointement avec un club affilié, l'organisme étant la propriété et sous le contrôle du club. L'autorité nationale du club peut prescrire que son accord est exigé pour une telle épreuve ; ou
- (f) s'il est approuvé par l'ISAF et l'autorité nationale du club, un organisme non affilié conjointement avec un club affilié, l'organisme n'étant ni la propriété ni sous le contrôle du club.

### 89.2 Avis de course ; Désignation du corps arbitral

- (a) L'autorité organisatrice doit publier un avis de course conforme à la règle J1. L'avis de course peut être modifié à condition de le notifier de manière adéquate.
- (b) L'autorité organisatrice doit désigner un comité de course et, lorsque approprié, désigner un jury et des umpires. Cependant, le comité de course, un jury international et des umpires peuvent être désignés par l'ISAF, tel que prévu dans les Régulations de l'ISAF.

## 90 COMITÉ DE COURSE ; INSTRUCTIONS DE COURSE ; CLASSEMENT

### 90.1 Comité de course

Le comité de course doit diriger les courses selon les directives de l'autorité organisatrice et comme requis par les *règles*.

### 90.2 Instructions de course

- (a) Le comité de course doit publier des instructions de course écrites conformes à la règle J2.
- (b) Quand cela est approprié, pour une épreuve dans laquelle des inscrits d'autres pays sont attendus, les instructions de course doivent comprendre, en Anglais, les prescriptions nationales qui s'appliquent.
- (c) Les modifications aux instructions de course doivent être faites par écrit et affichées sur le tableau officiel d'information avant l'heure prévue dans les instructions de course ou, sur l'eau, communiquées à chaque bateau avant son signal d'avertissement. Des modifications verbales ne peuvent être données que sur l'eau, et uniquement si la procédure est spécifiée dans les instructions de course.

### 90.3 Classement

- (a) Le comité de course doit effectuer le classement d'une course ou d'une série comme prévu dans l'annexe A en utilisant le Système de Points a Minima, sauf si les instructions de course spécifient le Système de Points avec Bonus ou quelque autre système. Une course doit donner lieu à un classement si elle n'est pas *annulée*, et si un bateau effectue le parcours conformément à la règle 28.1 et *fini* dans le temps limite, s'il y en a un, même s'il abandonne après avoir *fini* ou est disqualifié.
- (b) Quand un système de classement prévoit de retirer un ou plusieurs résultats de course du score d'un bateau dans une série, les points pour une disqualification selon la règle 2, selon la dernière phrase de la règle 30.3, selon la règle 42 si la règle 67, P2.2 ou P2.3 s'applique, ou selon la règle 69.1(b)(2) ne doivent pas être retirés. Le deuxième plus mauvais score doit être retiré à la place.

**91 JURY**

Un jury doit être

- (a) un jury désigné par l'autorité organisatrice ou le comité de course, ou
- (b) un jury international désigné par l'autorité organisatrice ou comme prescrit dans les Régulations de l'ISAF et qui satisfait aux exigences de l'annexe N. Une autorité nationale peut prescrire que son accord est exigé pour la désignation des jurys internationaux pour les épreuves au sein de sa juridiction, sauf pour les épreuves de l'ISAF ou lorsque les jurys internationaux sont désignés par l'ISAF selon la règle 89.2(b).

■ *Prescription de la FFVoile, de la FRBY, de la FLV. (\*) : \_\_\_\_\_*  
*La constitution d'un jury international conforme aux exigences de l'annexe N est soumise à l'approbation écrite préalable de l'autorité nationale. Cette autorisation devra être affichée au tableau officiel d'information pendant la compétition.*

---